

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 210 DU 31 JUILLET 2019

fixant les procédures de sanction applicables aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier : Objet et champ d'application

Le présent décret a pour objet de préciser les règles et procédures applicables en matière de sanctions administratives contre les opérateurs.

Article 2 : Ouverture de la procédure de sanction

Conformément aux dispositions des articles 239 et 240 du code du numérique, une procédure de sanction est ouverte par l'Autorité de Régulation contre un opérateur lorsqu'il ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires applicables.

CHAPITRE II – OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SANCTION ET MISE EN DEMEURE

Article 3 : Initiative de la procédure de sanction

La procédure de sanction peut être ouverte par le Conseil de Régulation sur une recommandation du Secrétaire exécutif ou sur demande d'un membre du Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation est tenu d'examiner toute demande d'ouverture d'une procédure de sanction qui lui serait adressée par un opérateur ou toute personne intéressée.

Article 4 : Acte d'ouverture de la procédure de sanction

L'ouverture de la procédure de sanction se matérialise par l'adoption par le Conseil de Régulation d'une décision d'ouverture d'une instruction préalable. Cette décision est communiquée à l'opérateur concerné.

Article 5 : Instruction préalable

Dans sa décision d'ouverture d'une instruction préalable, le Conseil de Régulation désigne un rapporteur, lequel est chargé de recueillir les observations écrites et orales de l'opérateur concerné.

Le rapporteur fixe les délais et conditions dans lesquels sont présentées les observations écrites ou orales et sont produites les pièces ou informations qu'il demande.

Le rapporteur rédige un rapport d'instruction préalable à la mise en demeure et y exprime ses recommandations sur les suites à donner à la procédure. Il transmet le dossier d'instruction, y compris le rapport mentionné à l'alinéa précédent, au comité des sanctions prévues à l'article 15 du présent décret, lequel décide de procéder ou non à une mise en demeure de l'opérateur concerné.

Article 6 : Mise en demeure

La mise en demeure indique de façon circonstanciée les manquements relevés contre l'opérateur et contient une sommation de se conformer à ses obligations et à réparer les préjudices éventuellement causés. Elle fixe le délai dans lequel l'opérateur doit y procéder.

Lorsque, sur la base du rapport du comité des sanctions, le Conseil de Régulation décide qu'il n'y a pas lieu d'adresser une mise en demeure, il notifie cette décision à l'opérateur concerné.

CHAPITRE III – NOTIFICATION DES GRIEFS ET SANCTIONS

Article 7 : Notification des griefs

Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas dans les délais fixés à la mise en demeure qui lui a été adressée en application des articles 6 ou 9 du présent décret, le Conseil de Régulation peut, après instruction conduite par ses services, notifier les griefs à la personne en cause.

Il transmet alors le dossier d'instruction et la notification des griefs au comité des sanctions.

Article 8 : Respect des droits de la défense

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation adopte toute décision de sanction après avoir mis l'opérateur en mesure de présenter ses observations écrites ou orales. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat de son choix.

Article 9 : Délai de production des observations

Tout opérateur contre lequel est ouverte une procédure de sanction dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires au moins et de trente (30) jours calendaires au plus, à compter de la date de notification de la mise en demeure visée à l'article 4 du présent décret pour présenter ses observations écrites.

A la demande de l'opérateur, le délai maximum visé à l'alinéa 1er du présent article peut être prorogé par le président de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Auditions auprès du comité des sanctions

Après que l'opérateur en cause a reçu la notification des griefs, a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites, et avant de proposer une sanction, le comité des sanctions procède, selon une procédure contradictoire, à l'audition du rapporteur chargé de l'instruction et de l'opérateur concerné.

Le comité des sanctions peut, en outre, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 11 : Clôture de la procédure de sanction et décision

Sur la base des observations écrites et orales de l'opérateur concerné, le comité des sanctions statue sur la persistance ou non des manquements relevés à sa charge.

Le Conseil de Régulation clôture toute procédure de sanction par :

- une décision motivée d'abandon de charges lorsque l'opérateur n'a pas été jugé responsable des manquements relevés à sa charge ou y a remédié dans les délais prescrits ;

- une décision prononçant l'une des sanctions prévues par les textes en vigueur lorsqu'il n'a pas été remédié dans les délais à des manquements dont l'opérateur a été jugé responsable et le mettant de nouveau en demeure de s'y conformer et de réparer les préjudices éventuellement causés.

Article 12 : Persistance des manquements

Si les manquements persistent en dépit de la sanction qui a été imposée à l'opérateur concerné, le Conseil de Régulation peut de nouveau lui notifier des griefs conformément aux dispositions de l'article 7 et suivants du présent décret et, en application de la procédure décrite dans ces articles, décider de la suspension partielle ou totale de la licence ou de l'autorisation, de la réduction de la durée de la licence ou de l'autorisation, du retrait de la licence ou de l'autorisation ou encore de la suspension ou du retrait définitif de la déclaration.

CHAPITRE IV – MESURES CONSERVATOIRES ET ASTREINTE

Article 13 : Mesures conservatoires

En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles mentionnées à l'article 2 du présent décret, le Conseil de Régulation peut ordonner, sans mise en demeure préalable, des mesures conservatoires dont la validité est de trois (03) mois au maximum. Ces mesures peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois (03) mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée, après avoir donné à l'opérateur concerné la possibilité de présenter ses observations écrites et de proposer des solutions.

Article 14 : Astreinte

Lorsqu'un manquement constaté est susceptible d'entraîner un préjudice grave pour un opérateur ou pour l'ensemble du marché, le président du Conseil de Régulation peut demander au président de la Chambre administrative de la Cour Suprême statuant en référé qu'il soit ordonné à l'opérateur concerné de se conformer aux règles et décisions applicables et de supprimer les effets du manquement. Le juge peut prendre, même

d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de sa décision.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Comité des sanctions

Il est créé un comité des sanctions au sein de l'Autorité de Régulation. Le comité des sanctions désigne en son sein un président pour chaque procédure de sanction.

Une décision du Conseil de Régulation fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité des sanctions en respect du principe de séparation de l'instruction et du jugement.

Article 16 : Observations écrites et orales

Le comité des sanctions propose des sanctions après avoir mis l'opérateur en mesure de présenter ses observations écrites ou orales dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 du présent décret.

Article 17 : Délai de production des observations

Tout opérateur contre lequel est ouverte une procédure de sanction dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires au moins, à compter de la date de notification de l'ouverture de l'instruction préalable ou de la date de la mise en demeure visée à l'article 6 ou à l'article 9 du présent décret, selon le cas, pour présenter ses observations écrites au comité des sanctions.

A la demande de l'opérateur, le délai maximum visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être prorogé par le président du Conseil de Régulation pour une durée n'excédant pas deux (02) mois.

Article 18 : Auditions

Lors de toute audition réalisée dans le cadre d'une procédure de sanction, les observations orales de l'opérateur concerné sont mentionnées au procès-verbal de la réunion, lequel est signé par le rapporteur, le comité des sanctions ou le Conseil de Régulation, selon le cas, ainsi que par l'opérateur concerné. En cas de refus de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal est remise à l'opérateur concerné.

Article 19 : Constatations

A tout moment de la procédure, l'Autorité de Régulation peut mandater des agents assermentés afin de procéder aux constatations en se déplaçant sur les lieux, dans le respect du principe du contradictoire. Ces agents peuvent être appuyés par des experts liés par des clauses de confidentialité.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé aussi par l'opérateur concerné, qui en reçoit copie. En cas de refus de signature ou de réception, mention en est faite au procès-verbal.

Article 20 : Consultations

L'Autorité de Régulation peut faire appel à des expertises techniques, économiques ou juridiques.

Les frais engendrés par ces consultations et expertises peuvent être mis à la charge de l'opérateur concerné en cas d'adoption d'une décision de sanction à son encontre.

Article 21 : Respect du secret des affaires

L'Autorité de Régulation veille au respect de la confidentialité des informations et documents communiqués par l'opérateur concerné et assure en particulier le respect du secret des affaires.

Article 22 : Conseil

L'opérateur concerné par une procédure de sanction peut se faire assister d'un avocat ou d'un conseil de son choix à tout moment de la procédure. Celui-ci peut l'accompagner lors des auditions.

Article 23 : Correspondances

Les échanges de correspondances, dépôts d'écritures, de pièces et documents entre l'Autorité de Régulation et l'opérateur concerné se font par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre décharge.

Article 24 : Notification de la décision de l'Autorité de Régulation

Toute décision d'abandon de charges ou de sanction est motivée et notifiée à l'opérateur concerné par porteur contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 25 : Publication des décisions de l'Autorité de Régulation

Les décisions de mise en demeure peuvent être rendues publiques sur décision de l'Autorité de Régulation, sauf dans les cas visés à l'alinéa suivant.

La décision de sanction est publiée sauf si cette publication est de nature à perturber gravement le marché des communications électroniques ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Article 26 : Procédures internes d'instruction

Les procédures internes d'instruction, de poursuite et de jugement des dossiers sont précisées, le cas échéant, dans la décision portant règlement intérieur de l'Autorité de Régulation.

Article 27 : Pluralité de procédures

Il ne peut être engagé deux procédures distinctes de sanction administrative pour un même manquement, sauf dispositions légales contraires.

Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant total des sanctions prononcées ne peut excéder le montant de la sanction encourue le plus élevé.

Lorsque le Conseil de Régulation des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, ce dernier peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Article 28 : Recours contre les décisions de l'Autorité de Régulation

Les décisions de mise en demeure ou de sanction rendues par l'Autorité de Régulation à l'encontre des opérateurs peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai de trente (30) jours suivant leur notification aux intéressés.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Autorité d'application

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication est chargé de l'application du présent décret.

Article 30 : Disposition finale

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MENC : 2 – AUTRES MINISTERES : 21 – SGG : 4
– JORB : 1.